

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/12/2011

Réception par le Prefet : 16/12/2011

Publication : 22/12/2011



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2011-13-3-1

Séance du jeudi 15 décembre 2011

### **TRANSPORTS PUBLICS CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA REGION ALSACE POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN TITRE DE TRANSPORT INTEGRE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-4-3-9 du 7 décembre 2010 relative au vote du Budget Primitif 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le projet de « Convention multi partenariale de coopération relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien, valable sur tous les réseaux de transport en commun opérant dans la Région », selon le modèle joint au rapport ;
- autorise le Président du Conseil Général à signer la convention.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté



Conseil Général



Haut-Rhin



Communauté de Communes de Sélestat



Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder



Communauté de Communes des Trois Frontières

CONVENTION CADRE MULTIPARTENARIALE DE  
COOPERATION  
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE TITRES INTÉGRÉS  
ZONAUX ALSAPLUS 24H et ALSAPLUS GROUPE JOURNEE  
À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE ALSACIEN VALABLE SUR  
TOUS LES RÉSEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN  
OPÉRANT DANS LA RÉGION

entre la

**la Région Alsace**  
**le Département du Bas-Rhin**  
**le Département du Haut-Rhin**  
**la Communauté Urbaine de Strasbourg**  
**Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)**  
**la Communauté d'Agglomération de Colmar**  
**la Communauté de Communes des Trois Frontières**  
**la Communauté de Communes de Sélestat**  
**la ville d'Obernai**  
**le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder**

## ENTRE LES SOUSSIGNES

- la Région Alsace, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- la Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par le Président, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- la Communauté d'Agglomération de Colmar, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°                    d u                    ,
- la Communauté de Communes des Trois Frontières, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- la Communauté de Communes de Sélestat, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- la ville d'Obernai, représenté par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,

**VU** le code des transports,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des marchés publics,

# SOMMAIRE

Introduction .....	5
Titre I : La convention .....	6
Titre II : Les titres intégrés Alsa+ 24H et Alsa+ groupe journée .....	8
Titre III : Le suivi des ventes des titres intégrés zonaux multi réseaux et de leurs usages ....	11
Titre IV : Le volet opérationnel et commercial .....	13
Titre V : Les dispositions financières .....	16
ANNEXE 1 – Modalités opérationnelles de gestion des titres intégrés zonaux multi-réseau .....	29
ANNEXE 2 : Le tableau de suivi des ventes des titres. ....	31
ANNEXE 3 : Le tableau de répartition des ventes réalisées par l'exploitant sur la base du nombre de titres vendus annuellement (sur cette base, également l'établissement d'un tableau de répartition mensuel) à partir de janvier 2012.....	32

## Introduction

Les 10 autorités organisatrices de transport alsaciennes souhaitent promouvoir l'usage des transports collectifs. Pour cela, elles ont en particulier engagé une démarche commune de mise en œuvre d'outils favorisant la multimodalité, afin de faciliter les trajets combinant plusieurs modes de transport : mise en place d'un site d'information multimodale, aménagement des pôles d'échanges, déploiement d'une gamme tarifaire multimodale etc. Elles partagent l'ambition, à terme, de disposer d'une gamme tarifaire complète de titres de transport multimodaux permettant de voyager sur tous les réseaux de transport public dans les limites géographiques de leur validité. Après une première étape concernant les titres combinés de transports pour les abonnés qui effectuent des déplacements pendulaires domicile-travail et domicile-études, une nouvelle étape est franchie avec la présente convention, qui crée deux gammes de titres multimodaux pour les déplacements à caractère occasionnel, qu'ils soient touristiques, familiaux ou professionnels. Les 10 autorités organisatrices de transport alsaciennes partagent l'objectif de poursuivre par la suite ce déploiement d'une gamme multimodale complète, en la complétant progressivement.

La présente convention, portant sur les titres Alsa+24h et Alsa+ Groupe Journée, fait suite à une phase expérimentale de 18 mois de ces deux titres.

Ces titres d'une durée de validité de 24 heures ou 1 jour, sont de type zonal. Leurs prix dépendent du type de zone souscrite :

- PTU<sup>1</sup> des réseaux de Strasbourg, Mulhouse (zones 1 et 2), Colmar, Haguenau, Saint-Louis et Sélestat ;
- Département (67 et 68) ;
- Région.

La présente convention traite de la pérennisation de ces titres multimodaux (décrits à l'article II.1 de la présente convention), des principes de la tarification zonale, des conditions de mise en œuvre et d'application des titres et des principes et mécanismes de répartition des recettes procurées par les ventes de ces titres.

La date de prise d'effet de la présente convention est le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et les 10 Autorités Organisatrices des Transports signataires de cette convention s'engagent à ce que leurs exploitants respectifs en respectent les termes.

Les différents signataires de la convention seront appelés « les Parties » dans la présente convention.

---

<sup>1</sup> Périmètre des Transports Urbains

## Titre I : La convention

### **Article I-1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de décrire la pérennisation des titres intégrés zonaux multi réseaux et de préciser les principes de répartition des recettes et de prise en charge financière par chacun des signataires de la présente convention, des impacts financiers associés.

### **Article I-2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de prise d'effet. Elle est prolongée par périodes de 12 mois et par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder 10 ans. A cette échéance, elle devra faire l'objet d'un renouvellement express.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de la pérennisation au niveau de chaque réseau feront, le cas échéant, l'objet de conventions spécifiques d'exploitation entre chaque Autorité Organisatrice et les exploitants concernés, ou d'avenants aux conventions existantes. Ces conventions d'exploitation ou avenants devront se référer à la présente convention et en respecter les principes.

### **Article I-3 : Rôle confié à la Région et aux Autorités Organisatrices pour la mise en œuvre, le suivi et les échanges**

Les Parties ont déjà convenu en 2003, de confier à la Région Alsace le rôle de pilote et de coordinateur.

Cette fonction de coordination comprend l'invitation des Parties aux réunions de travail nécessaires notamment en cas de désaccord, la centralisation et le traitement des informations et des données comptables et financières de chaque exploitant ainsi que la diffusion des données consolidées des différentes Autorités Organisatrices relatives aux ventes des titres que les Parties lui transmettront conformément au titre III de la présente convention, la maîtrise d'ouvrage des contrats d'assistance et d'enquêtes et de manière non exhaustive toute intervention facilitant l'application de la présente convention.

Toutes les Autorités Organisatrices s'engagent à faire respecter par leurs exploitants respectifs les clauses de la présente convention, à participer aux réunions de travail liées à cette tarification et en cas d'impossibilité de participation, feront en sorte de transmettre en amont, leurs observations sur les différents points à l'ordre du jour.

Chaque Autorité Organisatrice est force de proposition dans le cadre du présent partenariat.

### **Article I-4 : Désaccord entre les Parties**

Dans le cas de désaccord concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir, préalablement à toute action contentieuse, afin de trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles.

Les réunions se tiennent à l'initiative d'une Partie, après que celle-ci ait exposé par écrit aux autres Parties la nature du désaccord exigeant la recherche d'une solution.

Si les réunions débouchent sur un accord, celui-ci est formalisé dans un procès verbal approuvé par les Parties. Les Parties procéderont le cas échéant à la signature d'un avenant à la présente convention pour préciser ou modifier les points objets du désaccord initial.

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lesquels les Parties ne pourront aboutir à un accord amiable seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg. Le tribunal ne pourra être saisi qu'après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum à compter de la première réunion de conciliation entre les Parties.

## **Article I-5 : Responsabilités**

### Respect des prescriptions légales ou réglementaires et des obligations contractuelles

Les autorités organisatrices s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs exploitants et le personnel de ces derniers ou leurs tiers mandatés, la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les obligations et consignes décrites dans les conventions particulières les liant.

### Dommages causés aux clients du présent service

Les exploitants sont responsables de l'inobservation des lois, décrets et règlements auxquels leur activité de transporteur de voyageurs est soumise sur les lignes qu'ils exploitent respectivement.

Vis-à-vis des dommages causés aux clients à l'occasion du contrat de transport, seule la responsabilité du transporteur qui exploite effectivement la ligne est susceptible d'être engagée.



## Titre II : Les titres intégrés Alsa+ 24H et Alsa+ groupe journée

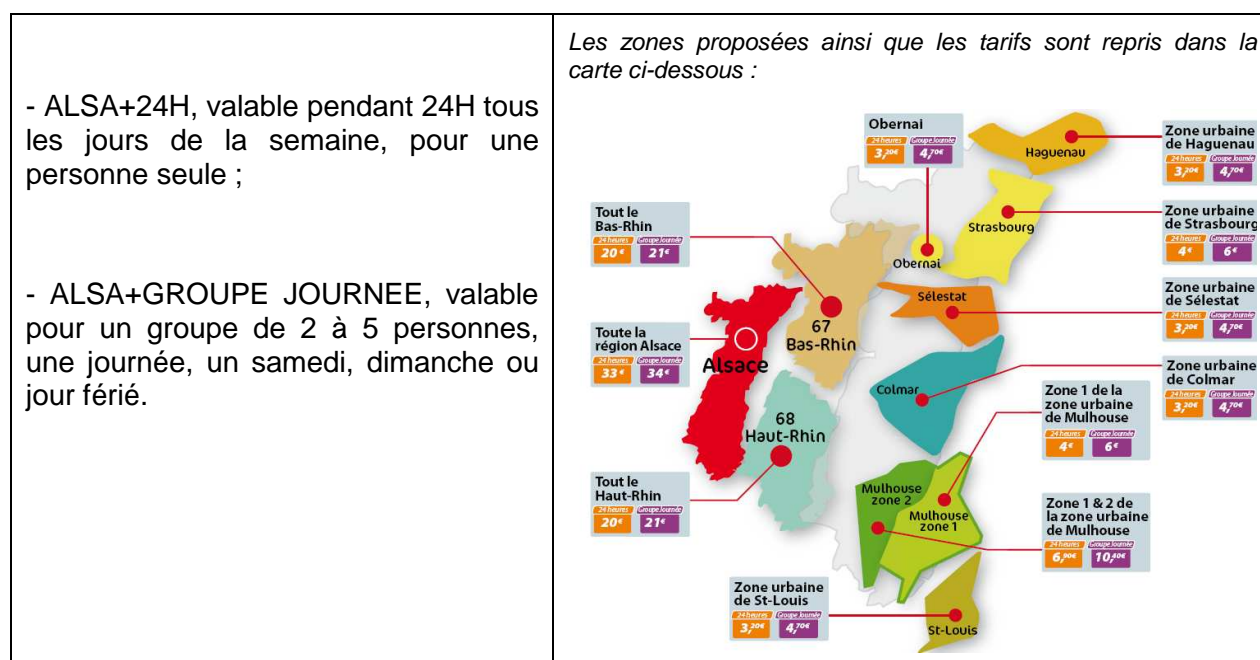
### Article II-1 : Description des titres

Les titres intégrés multi réseaux s'adressent à tous les voyageurs occasionnels et visent notamment à offrir une réponse pertinente aux touristes qui veulent visiter tout ou partie de l'Alsace, d'une part, ainsi qu'aux professionnels se déplaçant dans la Région dans le cadre de leurs activités, d'autre part.

Ces titres permettent la libre circulation sur tous les réseaux de transport en commun des Parties à la présente convention dans les limites de la zone souscrite.

Il est proposé les titres suivants :

- Un titre individuel 24H dénommé « ALSA+24H » valable pour un voyageur. Ce titre est utilisable tous les jours de la semaine et se décline selon tous les types de zonage.
- Un titre mini groupe pour 2 à 5 personnes dénommé « ALSA+GROUPE JOURNEE », valable un jour (et non 24H) le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Ce titre se décline sur tous les zonages.



### Article II-2 : Zones et territoire

La tarification Alsa+ 24H et Alsa+ groupe journée est valable dans tous les réseaux de transports publics.

Les titres journée intégrés zonaux multi-réseaux donnent le droit d'effectuer tous les trajets possibles sur n'importe quel réseau de transport public des signataires de la présente convention à l'intérieur du périmètre zonal qui a été souscrit. Trois niveaux de zone sont proposés :

- PTU des réseaux de Strasbourg, Mulhouse (zones 1 et 2), Colmar, Haguenau, Saint-Louis et Sélestat ;
- Département (67 et 68) ;
- Région.

Les titres départementaux (Bas-Rhin) et régionaux sont également valables sur le PTU d'Obernai. Sur la ligne Sélestat – Ste Marie-aux-Mines, l'achat d'un seul titre départemental (Bas-Rhin) suffit. Il n'est pas nécessaire d'acheter un deuxième titre départemental (Haut-Rhin).

### Article II-3 : Durée de validité des titres

La durée de validité du titre individuel Alsa+ 24H est de 24H consécutives à partir de la première validation.

La durée de validité du titre mini groupe est d'une journée, correspondant au jour de validation du titre.

### Article II-4 : Détermination des prix des titres

Les prix de vente TTC des titres intégrés selon les zones souscrites et le nombre de personnes autorisées à voyager sont les suivants (en date du 1<sup>er</sup> octobre 2011) :

	Déclinaison zonale	24H individuel valide tous les jours	journée petit groupe valide le week-end
PTU	CUS, M2A (zone 1)	4,0 €	6,0 €
PTU	M2A (zones 1 et 2)	6,90 €	10,40€
PTU	CAC-SITREC, CCS, CC3F, STHS	3,2 €	4,7 €
Département	CG 67 et CG 68	20 €	21 €
Région	Alsace	33 €	34 €

### Article II-5 : Évolution des prix

Il est prévu annuellement, en date du 1<sup>er</sup> septembre, d'ajuster le prix de ces titres sur l'indice des prix de l'inflation (indice de référence de l'INSEE) de l'année civile N-1 avec l'application d'une majoration de 0,5 point. Cette révision des prix se fera par tacite reconduction. La première augmentation aura lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Dans un souci de cohérence marketing, l'évolution des prix de vente pour les voyageurs sera arrondie au dixième d'euro selon les principes de l'arrondi arithmétique (exemple : si le résultat du calcul est 4,02€, le prix de vente sera de 4€ ; si le résultat du calcul est de 4,07€, le prix de vente sera de 4,10€).

L'indice des prix de l'inflation sera communiqué par la Région Alsace aux autres Autorités Organisatrices au plus tard fin avril de l'année N avec les nouveaux tarifs correspondants.

La Région calculera la répartition des recettes qui découle de la modification du prix de vente et les communiquera aux autres Autorités Organisatrices. Chaque Autorité Organisatrice en informera son exploitant avant fin juin pour une mise en application des nouveaux tarifs le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N.

## **Article II-6 : Evolution des gammes tarifaires monomodales et multimodales existantes**

Les Parties s'engagent à supprimer la vente des titres 1 jour ou 24h monomodaux existants, auxquels se substituent les titres journée intégré multi-réseaux lorsqu'ils existent, et à ne pas les recréer et à ne pas créer de titres équivalents. De manière très exceptionnelle, la vente d'un titre monomodal sur une journée est envisageable. Dans pareil cas, les autres Parties en seront informées rapidement et au plus tard lors du bilan annuel.

## **Article II-7 : Evolutions des titres**

Chaque Partie signataire de la présente convention peut proposer une évolution des titres intégrés zonaux multi réseaux.

Par évolution tarifaire, on entend :

- La création ou la suppression d'une modulation tarifaire ;
- La modification des prix de vente, de la formule d'actualisation de ces derniers et des répartitions de recettes ;
- La modification du périmètre d'application des titres avec la possibilité d'engager des analyses sur des zones cohérentes et pouvant être adaptées à ces titres. Pour exemple : une étude sur la zone centrale alsacienne ;
- La modification des modalités d'usage des titres.

Chaque évolution ou groupe d'évolution tarifaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention conclue dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## Titre III : Le suivi des ventes des titres intégrés zonaux multi réseaux et de leurs usages

### Article III-1 : Statistiques des ventes

Pour faire le bilan de la mise en œuvre de l'année écoulée, il convient de centraliser les statistiques de vente et de les analyser de façon détaillée.

En fonction du volume et des recettes des ventes, et à condition qu'il soit significatif, une Autorité Organisatrice peut proposer la réalisation d'une enquête.

### Article III-2 : Remontée des statistiques de vente

Les partenaires s'engagent à transmettre à la Région Alsace leurs statistiques de vente selon le rythme suivant :

Pour la Région, la Ville de Strasbourg et M2A, les données de vente réalisées par les exploitants respectifs feront l'objet d'une remontée mensuelle au plus tard le 20<sup>ème</sup> jour du mois n+2 (ou le dernier jour ouvré précédent ce 20<sup>ème</sup> jour) les statistiques de vente du mois n qui auront été réalisées par les exploitants de leurs réseaux.

Pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et les villes d'Obernai, Sélestat, Colmar Saint-Louis et le Syndicat des Transports de Haguenau et de Schweighouse-sur-Moder, les données de vente réalisées par les exploitants respectifs feront l'objet d'une remontée trimestrielle au plus tard le 20 mai pour les ventes effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars, le 20 août pour les ventes réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin, le 20 novembre pour les ventes réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre et le 20 février de l'année N+1 pour les ventes réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre de l'année N.

Ces statistiques seront présentées sous forme de tableaux mis au point par la Région (voir en annexe 2) et détailleront le nombre de titres vendus par catégorie (individuel, groupe), zones de validité et réseau de vente ainsi que les recettes correspondantes. Pour chaque tableau, le détail mois après mois devra être complété, alimentant un tableau de cumul dans un but de simplification et de praticité de l'outil. Ces tableaux devront être complétés par l'exploitant du réseau et transmis à l'Autorité Organisatrice qui fournira ensuite à la Région Alsace à la date convenue.

La Région est chargée de veiller au respect des fournitures des données. Une relance sous forme de courriel sera adressée à l'Autorité Organisatrice qui n'aura pas communiqué ses statistiques de vente dans les délais convenus ci-dessus. Après relance, si une Autorité Organisatrice ne transmet pas ses statistiques de vente dans un délai de 10 jours ouvrables suite à relance, des clauses de pénalités lui seront appliquées.

Pour la Région, la Ville de Strasbourg et M2A, ces pénalités s'élèveront à 50 euros par jour de retard et pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et les villes de Haguenau, Obernai, Sélestat, Colmar et Saint-Louis, le montant journalier s'élèvera à 10 euros par jour de retard. Le cas échéant, la Région émettra les titres de recettes correspondant aux dites pénalités. Les montants ainsi encaissés seront affectés, d'un commun accord entre les Parties, à des actions de communication commune pour cette tarification.

La Région transmettra à l'ensemble des Parties, le tableau de synthèse reprenant l'ensemble des ventes des différents partenaires, à minima deux fois par an, le 10 septembre (ventes de janvier à juin) et le 10 mars (ventes de juillet à décembre) ou dans le cadre d'une demande spécifique d'un partenaire.

### Article III-3 : Contrôle des statistiques de vente

Les Parties s'engagent à contrôler la billetterie émise par leur réseau de vente et certifient l'exactitude des statistiques des ventes transmises.

### Article III-4 : Enquête sur l'utilisation des titres

Les Parties s'engagent à financer une enquête spécifique destinée à mesurer l'usage des réseaux qui est fait avec les différentes catégories de titre intégré. La réalisation de cette enquête donnera lieu préalablement à la conclusion, entre les parties, d'une convention de financement particulière.

Cette enquête par sondage interviendra lorsque les ventes des titres auront atteint un volume certain (à examiner annuellement lors des réunions en comité technique). Son financement sera réparti entre les AOT selon les clés de financement\* ci-dessous :

	Contribution en %
CUS	15,50%
M2A	8,00%
CAC	2,70%
CC3F	1,30%
CCS	0,90%
Haguenau/Schweighouse	1,00%
Obernai	0,60%
Département Bas-Rhin	18,50%
Département Haut-Rhin	11,50%
Région Alsace	40,00%
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

*\*La répartition financière ci-dessus a fait l'objet d'une validation par le Comité Consultatif des Autorités Organisatrices des Transports du 10 mai 2007.*

Selon une méthodologie à définir, cette enquête visera avant tout à reconstituer la mobilité en transport en commun des personnes enquêtées détentrices d'un titre intégré zonal multi-réseaux, pendant la durée de validité du titre, ainsi que le nombre d'accompagnants. Cette enquête aura pour vocation principale de permettre une actualisation des clefs de répartition des recettes décrites au titre V.

Les Parties conviennent de confier à la Région la maîtrise d'ouvrage de l'enquête.

## Titre IV : Le volet opérationnel et commercial

### Article IV-1 : Distribution des titres

Les AOT s'engagent à ce que leurs exploitants assurent, a minima, la distribution des titres suivants :

- pour la Région, les titres départementaux et régionaux ;
- pour les Départements, les titres départementaux et régionaux ;
- pour les AOT urbaines, les titres de leur PTU respectif ainsi que les titres départementaux et régionaux.

L'annexe 1 à la présente convention détaille pour chaque réseau les déclinaisons des titres qui seront distribuées, les circuits de distribution associés, le support correspondant.

L'annexe 1 décrit également les informations des réseaux d'acceptation de ces titres. .

Les Parties s'engagent à respecter ces spécifications et à en vérifier la mise en œuvre par leurs exploitants respectifs dans les systèmes de distribution en place en veillant à valoriser les titres concernés multimodaux dans le système de vente.

### Article IV-2 : Information et communication sur les titres

Dans le cadre de l'expérimentation, les Parties ont réalisés les actions communes de promotion suivantes :

- Un document papier (de type flyer) à destination des voyageurs ;
- Des pages internet spécifiques présentant au voyageur cette nouvelle gamme tarifaire multimodale.

La réalisation de ces outils de communication avait fait l'objet de la rédaction par les Parties, d'une convention de financement particulière qui prévoyait la clé de répartition validée lors du CoCoAOT du 10 mai 2007, et issue de négociations itératives entre AOT alliant critères de solidarité et de poids démographique pour chaque AOT suivantes :

	Contribution en %
CUS	15,50%
M2A	8,00%
CAC	2,70%
CC3F	1,30%
CCS	0,90%
Haguenau/Schweighouse	1,00%
Obernai	0,60%
Département Bas-Rhin	18,50%
Département Haut-Rhin	11,50%
Région Alsace	40,00%
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

Sauf décision contraire formalisée lors d'un comité technique, cette même clé s'appliquera dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles actions de communication commune et/ou de la mise à jour de ces derniers, décidés d'un commun accord entre les Parties.

Les dispositifs tarifaires bénéficient ainsi d'ores et déjà d'une identité et d'une charte graphique commune et partagée. Cette dernière sera utilisée par chacune des Parties lors de la réalisation d'actions de communication propres à son réseau et visant à valoriser ces dispositifs. Chaque Partie informera les autres partenaires, au plus tard lors des réunions de travail, des actions de communication qu'il envisage d'entreprendre directement. A minima, chaque Partie s'engage à une juste valorisation des titres intégrés zonaux multimodaux au travers des supports de communication propres à son réseau (brochures tarifaires, sites internet, etc).

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires pour garantir la bonne formation de leur personnel et de celui de leur(s) exploitant(s) sur la base du document interne conçu et édité, ainsi que la bonne diffusion auprès des clients du document de présentation commerciale.

### **Article IV-3 : Validation, consommation des titres**

Les Parties s'engagent à faire en sorte que les exploitants de leurs réseaux assurent la validation des titres au minimum au cours du premier usage de ce titre par le client, dès lors que son usage est autorisé sur le réseau.

Les Parties s'engagent à respecter ces spécifications et à en vérifier la mise en œuvre par leurs exploitants respectifs dans les systèmes de validation en place.

### **Article IV-4 : Contrôle des titres et traitement de la fraude**

Les Parties s'engagent à faire en sorte que les exploitants de leurs réseaux assurent le contrôle du respect sur leur réseau des règles d'usage des titres par les clients. Ce contrôle porte sur le respect de la validité géographique et temporelle du titre présenté.

Les titres intégrés n'étant distribués que sur des supports papier ou magnétique selon les réseaux et faisant l'objet d'une inscription en clair lors de leur distribution et au minimum de leur premier usage, les Parties conviennent que le contrôle de ces titres sera réalisé par lecture à vue des informations inscrites sur le support et ne nécessitera aucun équipement spécifique de lecture.

La vérification portera sur les éléments suivants :

- Vérification de la validité géographique du titre : le client devra être en possession d'un titre dont la zone de souscription intègre le réseau sur lequel il est contrôlé ;
- Vérification de la validité temporelle du titre : le client devra être en possession d'un titre déjà « validé » (à noter que pour certains réseaux cette « validation » correspond à la vente) et en cours de validité. Cette vérification s'appuiera sur la date et heure inscrite sur le titre ;
- Vérification du nombre de personnes constituant le mini-groupe.

En cas d'infraction à l'une ou l'autre de ces règles d'usage, le vérificateur procédera à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction et à la perception éventuelle d'une indemnité forfaitaire. Le PV d'infraction permettra au client de poursuivre son voyage en cours mais ne lui permettra pas de réaliser de correspondance.

Chaque réseau pourra appliquer ses propres règles concernant la majoration pour non paiement immédiat et le montant des frais de dossier.

Le produit du constat des infractions tarifaires pour les titres intégrés ne fait l'objet d'aucune répartition entre les Parties.

Chaque exploitant aura en charge la formation des agents chargés de la vérification des titres de transport et des recouvrements le cas échéant, sur son réseau. En début de convention et à chaque changement de « forme » du titre, l'exploitant transmettra à son AOT et à la Région un spécimen du format du titre et cela pour assurer la formation des contrôleurs des différents réseaux.

#### **Article IV-5 : Remboursement ou échange des titres**

Le remboursement ou l'échange d'un titre intégré zonal multi-réseau non entamé n'est possible que dans le réseau ayant réalisé la vente du titre. Chaque Partie est libre d'autoriser ou non le remboursement et/ou l'échange d'un titre intégré zonal multi-réseau, dont elle a réalisé la vente directement ou indirectement via son exploitant et d'en définir les conditions.

Dans le cas où une Partie autoriserait le remboursement, et/ou l'échange, d'un titre intégré zonal multi-réseaux dont elle a effectué la vente, elle s'engage à communiquer ces informations.

#### **Article IV-6 : Traitement des données statistiques et comptables de distribution, de contrôle et de SAV des titres**

Conformément à l'article III-2 de la présente convention, les Parties s'engagent à effectuer, ou à faire effectuer, un suivi des données de vente des titres intégrés zonaux multi-réseaux effectuée sur leur réseau. Chaque Partie s'engage à établir ces statistiques et ce suivi comptable à les transmettre à la Région, présentées sous les formats mis au point par la Région.

Les Parties s'engagent également à ce que leurs exploitants payent les sommes dues aux autres exploitants dans les délais prévus au titre V.

#### **Article IV-7 : Prise en charge financière des coûts d'investissement et de fonctionnement liés à la gestion opérationnelle des titres intégrés**

Chaque Partie s'engage à prendre à sa charge les coûts d'investissement et de fonctionnement, directs ou indirects, liés à la distribution, la validation, au contrôle, au service-après-vente et au traitement des données statistiques, des titres intégrés zonaux multi-réseaux sur son réseau, qu'il s'agisse de coûts d'adaptation du système et des équipements, de coûts liés aux achats et à la personnalisation des supports des titres intégrés zonaux multi-réseaux, ou de formation des personnels concernés.



## Titre V : Les dispositions financières

### Article V-1 : Répartition de la recette des titres zonaux multi réseaux entre les Parties

Dans le cadre de l'expérimentation, compte-tenu des volumes de ventes et d'un commun accord entre les Parties, il est convenu de ne pas procéder à une répartition des recettes pour les ventes de titres effectuées jusqu'au 31 décembre 2011. Chaque Partie conservera donc les recettes encaissées par son réseau de vente.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la clé de répartition des recettes entre les réseaux, décrite dans le tableau ci-dessous, est applicable sur toutes les ventes de titres. Ce dernier sera actualisé automatiquement en tant que de besoin annuellement à l'issue de la hausse tarifaire du prix de vente.

REPARTITION A PRIORI DES RECETTES DE VENTE DES TICKETS ALSA+24H et ALSA+GROUPE JOURNEE											
ALSAPLUS 24H											
ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE REGION	31,36 €	0,11 €	0,11 €	0,04 €	0,63 €	0,02 €	0,05 €	0,12 €	0,52 €	0,04 €	33,00 €
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	19,06 €	0,12 €		0,04 €	0,70 €	0,02 €	0,06 €				20,00 €
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	19,12 €		0,12 €					0,13 €	0,58 €	0,05 €	20,00 €
ZONE URBAINE HAGUENAU	0,05 €	0,01 €		3,14 €							3,20 €
ZONE URBAINE DE STRASBOURG	0,08 €	0,01 €			3,91 €						4,00 €
ZONE URBAINE SELESTAT	0,04 €	0,01 €					3,15 €				3,20 €
ZONE URBAINE DE COLMAR	0,06 €		0,01 €					3,13 €			3,20 €
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS	0,04 €		0,01 €							3,15 €	3,20 €
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (ZONE 1)	0,08 €		0,01 €						3,91 €		4,00 €
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (ZONES 1 et 2)	0,15 €		0,01 €						6,74 €		6,90 €
ALSAPLUS GROUPE JOURNEE											
ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE REGION	32,31 €	0,11 €	0,11 €	0,04 €	0,65 €	0,02 €	0,06 €	0,12 €	0,54 €	0,04 €	34,00 €
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	20,01 €	0,13 €		0,04 €	0,73 €	0,03 €	0,06 €				21,00 €
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	20,07 €		0,13 €					0,14 €	0,61 €	0,05 €	21,00 €
ZONE URBAINE HAGUENAU	0,07 €	0,01 €		4,62 €							4,70 €
ZONE URBAINE DE STRASBOURG	0,11 €	0,01 €			5,88 €						6,00 €
ZONE URBAINE SELESTAT	0,06 €	0,01 €					4,63 €				4,70 €
ZONE URBAINE DE COLMAR	0,09 €		0,01 €					4,60 €			4,70 €
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS	0,06 €		0,01 €							4,63 €	4,70 €
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (ZONE 1)	0,12 €		0,01 €						5,87 €		6,00 €
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (ZONES 1 et 2)	0,22 €		0,02 €						10,16 €		10,40 €

Les montants des titres sont arrondis au centime le plus proche et la plus grande part (attribuée à l'AOT principale sur la zone concernée) est obtenue par différence entre le montant total du titre et les autres montants de la ligne concernée.

## **Article V-2 : Modalités de construction de la répartition des recettes entre les différents partenaires**

A l'issue de l'enquête décrite au paragraphe III-4, les clés de répartition pourront être effectuées sur la base de l'usage effectif des titres constaté auprès des voyageurs.

Dans l'attente des résultats de l'enquête, la clé de répartition des recettes a priori décrite à l'article V-1 s'appliquera. Cette dernière a été construite selon les modalités suivantes :

Pour les titres Région et Départements, il a été pris en compte un usage à 70% monomodal TER et à 30% multimodal.

Pour les titres à l'échelle des PTU, il a été pris en compte un usage à 95% monomodal et à 5% multimodal.

L'intégralité des recettes correspondant à l'usage monomodal revient au réseau principal concerné, c'est-à-dire celui du TER Alsace pour les titres régionaux et départementaux et celui des différents PTU pour les titres urbains.

Les recettes correspondant à l'usage multimodal font l'objet de la répartition suivante :

- pour les périmètres régionaux et départementaux :
  - o montants dus au TER : prix d'un billet aller-retour, 25% de réduction/distance moyenne ;
  - o montants dus aux réseaux départementaux : prix d'un aller-retour \* 10% d'usage du réseau (soit  $4\text{€} \cdot 0.10 = 0.40\text{€}$ ) ;
  - o montants dus aux PTU de Mulhouse et Strasbourg : prix d'un billet aller-retour \* 80% d'usage du réseau (soit pour Mulhouse  $2.40\text{€} \cdot 0.80 = 1.92\text{€}$  et pour Strasbourg  $2.90\text{€} \cdot 0.80 = 2.32\text{€}$ ) ;
  - o sommes dues aux autres PTU : prix de deux billets (base carnet) \* 10% d'usage du réseau (soit pour Haguenau  $(0.70\text{€} \cdot 2) \cdot 0.10 = 0.14\text{€}$  ; pour Obernai  $(0.40\text{€} \cdot 2) \cdot 0.10 = 0.08\text{€}$  ; pour Sélestat  $(0.80\text{€} \cdot 2) \cdot 0.10 = 0.20\text{€}$  ; pour Colmar  $(0.86\text{€} \cdot 2) \cdot 0.10 = 0.43\text{€}$  ; pour Saint-Louis  $(0.75\text{€} \cdot 2) \cdot 0.10 = 0.15\text{€}$ ).
- pour les périmètres urbains :
  - o sommes dues au TER : prix du parcours moyen dans les zones de Strasbourg et Mulhouse (zone 1 soit 3.40€ et zones 1 et 2 soit 5.40€) ; prix d'un minimum de perception d'un aller-retour pour Colmar soit 2.40€ et prix d'un minimum de perception aller simple pour les autres PTU soit 1.20€ ;
  - o sommes dues aux réseaux départementaux : prix d'un aller-retour \* 10% d'usage du réseau pour Strasbourg et Mulhouse soit  $4\text{€} \cdot 0.10 = 0.40\text{€}$  et prix d'un aller simple \* 10% d'usage pour les autres PTU soit  $2\text{€} \cdot 0.10 = 0.20\text{€}$  ;
  - o sommes dues aux réseaux urbains : prix de quatre trajets (base carnet) soit pour Haguenau 2.80€, pour Strasbourg 5.08€, pour Sélestat 3.20€, pour Colmar 3.44€, pour Mulhouse (zone1) 4.64€ / Mulhouse (zones1+2) 6.96€, pour Saint-Louis 3€.

Les recettes correspondantes à l'usage multimodal sont réparties par application des clés de répartition décrites ci-dessus rapportées au montant final du prix de vente voyageurs.

Les montants indiqués dans le tableau de l'article V-1 correspondent aux recettes finales à encaisser par chaque partenaire (recettes monomodales et recettes multimodales).

La répartition des recettes des titres Alsa+ groupe journée a été obtenue par une simple règle de trois sur la base du prix final Alsa+ 24h.

Exemples de calcul pour les titres Alsa+ 24h :

Titre département du Bas-Rhin :

ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	19,06 €	0,12 €		0,04 €	0,70 €	0,02 €	0,06 €				20,00 €

Est le résultat de :

ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	16,80 €	0,40 €		0,14 €	2,32 €	0,08 €	0,20 €				19,94 €
<i>prix final</i>	16,8506 €	0,4012 €		0,1404 €	2,3270 €	0,0802 €	0,2006 €				20,00 €
<i>Part multimodale</i>	84,2528%	2,0060%		0,7021%	11,6349%	0,4012%	1,0030%				
<i>Recette mono+multi</i>	19,06 €	0,12 €		0,04 €	0,70 €	0,02 €	0,06 €				20,00 €

Titre Saint-Louis :

ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS	0,04 €		0,01 €							3,15 €	3,20 €

Est le résultat de :

ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS	1,20 €		0,20 €							3,00 €	4,40 €
<i>prix final</i>	0,87 €		0,15 €							2,18 €	3,20 €
<i>Part multimodale</i>	27,2727%		4,5455%							68,1818%	
<i>Recette mono+multi</i>	0,04 €		0,01 €							3,15 €	3,20 €

### Article V-3 : Echanges des données comptables et modalités de paiement

Sur la base du tableau de synthèse retranscrivant les ventes de titres décrit à l'annexe 2, la Région transmettra annuellement le 20 mars chaque année à partir de 2012, les tableaux comptables permettant d'effectuer le décompte général des sommes encaissées lors des ventes par les partenaires respectifs et le décompte général des sommes à percevoir au vue des clés de répartition de recettes par ces mêmes partenaires. Le décompte final (sommes encaissées et sommes à percevoir) sera réalisé par la Région qui transmettra ce décompte à l'ensemble des partenaires. Ce décompte permettra ainsi à chaque partenaire de facturer aux autres Parties les sommes dues au titre des ventes de titres.

Si une augmentation importante du volume des ventes le justifie, chaque Partie peut demander à revoir le rythme de ses paiements.

La Région a un rôle de coordinateur et de veille sur ce sujet quant à la fourniture de ces données dans les délais convenus.

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Région Alsace

Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Général

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Colmar

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général



Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté Urbaine de Strasbourg

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes de Sélestat

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes des Trois Frontières

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Ville d'Obernai

Le Maire

## ANNEXE 1 – Modalités opérationnelles de gestion des titres intégrés zonaux multi-réseau

### 1. Supports

Dans chaque réseau, les titres seront hébergés sur le support utilisé pour les titres unitaires, et contrôlable à vue. Ainsi, pour les réseaux billettisés, les titres ne pourront pas être vendus sur support carte sans contact. Chaque titre devra être validé sur le réseau d'achat. Au moment de la validation (ou de la vente dans le cas où la vente et la validation sont simultanées), seront inscrits en clair sur le support au minimum la date et l'heure.

### 2. Réseaux de distribution et de vente des titres

Le tableau ci-dessous décline, pour chaque réseau, les variantes géographiques à distribuer.

Déclinaison zonales des titres individuel et mini-groupe	Réseaux de distribution/vente									
	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	Réseau 67	Réseau 68	TER Alsace
PTU Strasbourg	X									
PTU Mulhouse zone 1 et 2		X								
PTU Haguenau			X							
PTU Sélestat					X					
PTU Colmar						X				
PTU Saint-Louis							X			
Département 67	X		X	X	X			X		X
Département 68		X				X	X		X	X
Région	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

### 3. Réseaux d'acceptation des titres

Chaque exploitant acceptera sur son réseau l'ensemble des variantes géographiques du titre utilisables sur son réseau. Le tableau ci-dessous décline, pour chaque réseau, les variantes géographiques à accepter.

Déclinaison zonales des titres individuel et mini-groupe	Réseaux d'acceptation									
	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	Réseau 67	Réseau 68	TER Alsace
PTU Strasbourg	X							X		X
PTU Mulhouse zone 1 et 2		X							X	X
PTU Haguenau			X					X		X
PTU Sélestat					X			X		X
PTU Colmar						X			X	X
PTU Saint-Louis							X		X	X
Département 67	X		X	X	X			X		X
Département 68		X				X	X		X	X
Région	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

### 4. Lieux de vente par réseau

Les lieux\* de vente des titres intégrés zonaux sont répertoriés dans le tableau suivant :

Lieux de vente des titres intégrés zonaux par réseau	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	Réseau 67	Réseau 68	TER Alsace
Vente à bord			X (PTU)	X	X	X	X	X	X	
Vente en agence/guichet	X	X	X	X		X		X		X
Vente par dépositaires	X	X	X (PTU)	X		X				
Vente sur automates	X	X								X
Autres (office du tourisme...)	X									

\* La vente des titres par les dépositaires est régie selon les modalités de vente générales entre les exploitants du réseau concerné et les dépositaires.

## **5. Inscription graphique à la vente**

Les supports porteront en clair le nom du produit ainsi que sa validité géographique. Dans le cas où le titre n'est utilisable qu'immédiatement après l'achat (cas où la validation est confondue avec la vente), seront inscrits en clair sur le support au minimum la date et l'heure.

## **6. Modalités de service après vente**

Chaque réseau sera libre de définir les procédures applicables pour les titres qu'il a vendus.

## ANNEXE 2 : Le tableau de suivi des ventes des titres.

### SUIVI DES VENTES DES TITRES ALSA+24H ET ALSA+GPE JOURNEE D'AVRIL 2010 A DECEMBRE 2011

MOIS CONSIDERE	nov.11	
	ALSA+24h	ALSA+ GPE Journée
Strasbourg	4,00 €	6,00 €
Colmar, Sélestat, Saint-Louis, Haguenau	3,20 €	4,70 €
Bas-Rhin / Haut-Rhin	20,00 €	21,00 €
Région	33,00 €	34,00 €

ALSA+ 24H										
NBR DE TITRES VENDUS	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	MZA	ST-LOUIS
ZONE REGION										
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN										
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN										
ZONE URBAINE HAGUENAU										
ZONE URBAINE DE STRASBOURG										
ZONE URBAINE SELESTAT										
ZONE URBAINE DE COLMAR										
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (ZONE 1)										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (ZONES 1 ET 2)										

RECETTE CORRESPONDANTE (en euros)	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	MZA	ST-LOUIS
ZONE REGION										
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN										
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN										
ZONE URBAINE HAGUENAU										
ZONE URBAINE DE STRASBOURG										
ZONE URBAINE SELESTAT										
ZONE URBAINE DE COLMAR										
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (ZONE 1)										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (ZONES 1 ET 2)										

ALSA+ GPE JOURNEE										
NBR DE TITRES VENDUS	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	MZA	ST-LOUIS
ZONE REGION										
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN										
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN										
ZONE URBAINE HAGUENAU										
ZONE URBAINE DE STRASBOURG										
ZONE URBAINE SELESTAT										
ZONE URBAINE DE COLMAR										
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (ZONE 1)										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (ZONES 1 ET 2)										

RECETTE CORRESPONDANTE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	MZA	ST-LOUIS
ZONE REGION										
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN										
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN										
ZONE URBAINE HAGUENAU										
ZONE URBAINE DE STRASBOURG										
ZONE URBAINE SELESTAT										
ZONE URBAINE DE COLMAR										
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (ZONE 1)										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (ZONES 1 ET 2)										



**ANNEXE 3 : Le tableau de répartition des ventes réalisées par l'exploitant sur la base du nombre de titres vendus annuellement (sur cette base, également l'établissement d'un tableau de répartition mensuel) à partir de janvier 2012.**

TABLEAU DE REPARTITION DES VENTES REALISEES PAR:												
Nom de l'exploitant												
ALSAPLUS 24H												
ZONE VENDUE	nombre de titres vendus	recettes totales	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS
ZONE REGION												
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN												
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN												
ZONE URBAINE HAGUENAU												
ZONE URBAINE DE STRASBOURG												
ZONE URBAINE SELESTAT												
ZONE URBAINE DE COLMAR												
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS												
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (zone 1)												
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (zones 1 et 2)												
Total cumul Alsa+24H	0	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €
ALSAPLUS GROUPE JOURNEE												
ZONE VENDUE	nombre de titres vendus	recettes totales	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS
ZONE REGION												
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN												
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN												
ZONE URBAINE HAGUENAU												
ZONE URBAINE DE STRASBOURG												
ZONE URBAINE SELESTAT												
ZONE URBAINE DE COLMAR												
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS												
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (zone 1)												
ZONE URBAINE DE MULHOUSE (zones 1 et 2)												
Total cumul Alsa+GRP	0	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €
TOTAL M	0	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €